



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3

Date : 9 mars 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge Burton Hall

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **9 mars 2010**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE FIXANT LA DATE DE LA COMPARUTION INITIALE

Le Procureur *amicus curiae* :
M. Bruce MacFarlane

L'Accusé :
Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal à titre confidentiel et *ex parte* le 13 mars 2009 et la chargeant d'examiner la demande de l'Accusation, fondée sur l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), concernant de nouvelles violations de mesures de protection, déposée à titre confidentiel et *ex parte* devant la Chambre de première instance III le 26 janvier 2009 dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (*Prosecution's Motion under Rule 77 Concerning Further Breaches of Protective Measures*),

VU la Version publique expurgée de la deuxième décision en date du 3 février 2010 et relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection et présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres), rendue le 4 février 2010, et l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation qui y est annexée, par laquelle elle a engagé une procédure contre Vojislav Šešelj (l'« Accusé »), qui doit répondre d'un chef d'outrage au Tribunal, punissable au titre de l'article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir divulgué dans un livre des informations qui pourraient permettre d'identifier 11 témoins protégés, en violation de la confidentialité ordonnée par une Chambre,

VU la décision du Greffier adjoint du 2 mars 2010 portant désignation de M. Bruce MacFarlane en qualité de Procureur *amicus curiae* en l'espèce,

ATTENDU que l'article 62 A) du Règlement prévoit que l'accusé comparaît sans délai devant la Chambre de première instance ou un juge de celle-ci, et y est mis formellement en accusation,

EN VERTU de l'article 62 du Règlement,

ORDONNE que la comparution initiale de l'Accusé ait lieu le 20 avril 2010 à 9 heures dans la salle d'audience I.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
O-Gon Kwon

Le 9 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]